



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°2024-176

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2024-12-09-00014 - Arrêté 2024-1124 accordant des récompenses pour acte de courage et dévouement (1 page) Page 4

95-2024-12-04-00032 - Arrêté 2024-1181 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement - chien de recherche au Centre de secours de Saint-Gratien. (1 page) Page 5

95-2024-12-17-00001 - Arrêté n° 2024-1060 accordant des récompenses pour acte de courage et dévouement - médailles de bronze pour des Centres de secours (1 page) Page 6

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2024-12-18-00002 - Arrêté du 18 décembre 2024 portant habilitation n° 24-95-0034 dans le domaine funéraire de la société AR REGIS sise 77 rue d'Ermont à SAINT GRATIEN (2 pages) Page 7

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la coordination et de l'appui territorial

95-2024-12-18-00001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 24-070 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-064 du 28 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration (4 pages) Page 9

95-2024-12-16-00004 - ARRETE PREFECTORAL N°2024-4748 du 16/12/2024 PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DE LA SOCIETE SEGRO FRANCE, SITUEES AU 1 RUE JEAN PERRIN AU BLANC-MESNIL (93150) (8 pages) Page 13

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Département Autonomie

95-2024-11-27-00069 - arrêté N°2024-373 portant autorisation d'extension de 29 à 58 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) sis 38 rue Carnot à Magny en Vexin (95420) géré par l'hôpital NOVO en date du 27 11 2024 (3 pages) Page 21

Direction départementale des territoires / Service urbanisme et aménagement durable

95-2024-12-17-00003 - Arrêté n°18077 Portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Pontoise - Cormeilles-en-Vexin (LFPT) (7 pages) Page 24

Direction interdépartementale de la police nationale /

95-2024-12-17-00002 - Arrêté n°2024-47 donnant subdélégation de signature aux OPJ à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police (2 pages) Page 31

Etablissements publics de santé / Groupe hospitalier de Territoire - Plaine de France - Saint-Denis - Gonesse

95-2024-11-01-00001 - Décision portant délégation de signature de monsieur Pierre Cliquet, direction communication GHT Plaine de France (3 pages)

Page 33

**ARRÊTÉ n° 2024-1124 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, monsieur Philippe COURT

Considérant le comportement exemplaire de Monsieur Jean-Baptiste RELMY, gardien-brigadier affecté à la police municipale de Taverny, lors des violences urbaines durant la nuit du 29 au 30 juin 2023

Sur proposition du sous préfet, directeur de cabinet.

A R R E T E :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Jean-Baptiste RELMY, gardien-brigadier à Taverny

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait, à Cergy, le 09 DEC. 2024

Le préfet,



Philippe COURT

**ARRÊTÉ n° 2024-1181 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, monsieur Philippe COURT

Vu le rapport du directeur départemental d'incendie et de secours du 6 novembre 2024

Sur proposition du directeur départemental d'incendie et de secours

ARRÊTÉ :

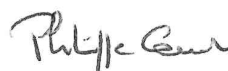
Article 1^{er} – Une lettre de félicitation et une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement sont décernées à :

- « Nérone » : chien de recherche de l'équipe cynotechnique des sapeurs-pompiers du Val-d'Oise, affecté au centre de secours de Saint-Gratien

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy, **04 DEC. 2024**

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ n° 2024-1060 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, monsieur Philippe COURT ;

Sur proposition du directeur départemental d'incendie et de secours.

ARRÊTÉ :

Article 1 – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Hédi BOULABIAR, Lieutenant, affecté au Centre de secours de Saint-Gratien
- M. Brian BOISSEAU, Caporal, affecté au Centre de secours d'Argenteuil
- M. Valentin Gauteur, Caporal, affecté au Centre de secours d'Argenteuil
- M. Jérôme CAFFET, Adjudant-chef, affecté au Centre de secours de Bezons
- M. Philippe RAUCHMAUL, Adjudant-chef, affecté au Centre de secours de Bezons
- M. Jérémie JAHIER, Caporal-chef, affecté au Centre de secours de Goussainville
- M. Ludovic NIARD, Sergent-chef, affecté au Centre de secours de Goussainville

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy, le **17 DEC. 2024**

Le préfet,

Philippe COURT

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société A R REGIS sise 77 rue d'Ermont à Saint-Gratien**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-052 du 11 septembre 2024 modifiant l'arrêté n° 24-003 du 6 mars 2024 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISSET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu la demande formulée par Madame Agnès JOACHIN, gérante de la SARL « AR REGIS », dont le siège social se situe 77 rue d'Ermont à Saint-Gratien (95210), qui sollicite la modification de son habilitation dans le domaine funéraire de son établissement principal, suite au changement de prestations ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 10 novembre 2024 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement principal de la SARL « AR REGIS » susvisé, exploité par Madame Agnès JOACHIN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
ALPHA OMEGA THANATOPRAXIE	Soins de conservation	6 rue Berthier 95570 BOUFFEMONT	19-95-0108

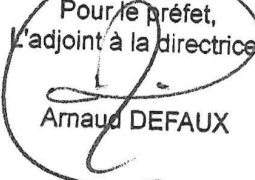
Le numéro de l'habilitation est 24-95-0034.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 11 janvier 2021 restent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 18 décembre 2024

le préfet

Pour le préfet,
l'adjoint à la directrice,

Arnaud DEFAUX

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 24-070
modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-064 du 28 novembre 2024 donnant délégation de signature
à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 nommant M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur à la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental

Vu l'arrêté n° 2023-048 du 26 octobre 2023 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-073 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, modifié les 19 avril 2022, le 28 mars 2022, 13 mai 2022, 27 juillet 2022, 30 novembre 2022, 31 janvier 2023, 22 février 2023, 11 juillet 2023, le 14 novembre 2023, le 02 décembre 2023, le 04 avril 2024, le 27 mai 2024, le 23 juillet 2024, le 12 septembre 2024, le 08 novembre 2024 et le 28 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer tous accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses, notifications, les bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire.

Délégation de signature est également donnée à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, pour tous les actes énumérés ci-dessous relevant des domaines suivants :

1 - Bureau du séjour

- la délivrance des récépissés, autorisations provisoires de séjour, titres de séjour, documents de circulation pour étrangers mineurs, documents de voyage collectif ;
- la prorogation de visas, la délivrance de visas pour les DOM-TOM ;
- les décisions prises au titre du regroupement familial ;
- les refus de demandes de carte de 10 ans et les refus de changement de statut.

2 - Bureau de l'intégration et des naturalisations

- les avis formulés sur les demandes de naturalisation ;
- les décisions de refus et ajournements formulées sur les demandes de naturalisation ;
- les avis favorables formulés sur les décrets de naturalisation ;
- les décisions sans suite des demandes de naturalisation ;
- les attestations de demande d'asile ;
- les décisions de refus de délivrance d'attestation de demande d'asile ;
- les titres de voyage pour réfugiés ;
- les autorisations provisoires de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », en application des articles L 581-1 et suivants du CESEDA ;
- les refus de délivrance et abrogation d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », en application des articles L 581-1 et suivants du CESEDA.

3 - Bureau du contentieux et de l'éloignement

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français prévues par le code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) au livre VI titre I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévue au livre II titre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au livre VI titre II du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au livre VI titre III du CESEDA, toute autre mesure d'éloignement prévue au livre VI du CESEDA, toute décision de transfert d'un demandeur d'asile fondée sur l'application du règlement Dublin III ainsi que du livre V titre II du même code, toute assignation à résidence prévue au livre VII titre III du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au livre VII titre III du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport ou de document de voyage prévue à l'article L 814-1 du CESEDA ;
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au livre VII titre IV du CESEDA, tout arrêté de maintien en rétention administrative prévu au livre VII titre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu au livre VII titre IV ;
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent ;
- les mémoires en défense pour les matières relevant de la compétence de la direction, et si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent ;
- les arrêtés de concordance ;
- les décisions de retrait de titres de séjour.

4- Mission de lutte contre la fraude et de l'appui aux services

- les courriers liés à la numérisation, au transfert et à l'archivage des dossiers ;
- les courriers liés aux recherches sur les dossiers étrangers, à la vérification des titres et aux vérifications pour les employeurs ;
- les courriers ainsi que les réponses aux recours hiérarchiques relatifs aux attestations d'accueil.

2/4

Arrêté préfectoral n°24-070 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-064 du 28 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des migrations et de l'intégration, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, adjointe au directeur des migrations et de l'intégration, pour toutes les matières visées à l'article 1.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de l'adjointe au directeur des migrations et de l'intégration, délégation de signature est donnée, pour toutes les matières visées à l'article 1, à :

- Mme Fadila BOUZIANE, cheffe du bureau du séjour,
- M Thierry CHAUMERLIAC, adjoint à la cheffe du bureau du séjour,
- Mme Stéphanie FERRON, cheffe de la section du séjour,
- Mme Marie-Paule ANGLARDS, cheffe du bureau de l'intégration et des naturalisations,
- Mme Gwenaëlle GÉRAUD, adjointe à la cheffe du bureau de l'intégration et des naturalisations,
- Mme Paola POUPIA, chargée de mission,
- Mme Marion BOURRIER, cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- Mme Florence BEAURIOT, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- Mme Marie PAIN, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- Mme Valérie DESJARDINS, responsable Guda, cheffe de la section asile/titre de voyage,
- Mme Amélie DE SOUSA ESTRELA, cheffe de mission de la lutte contre la fraude et de l'appui aux services.

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux chefs de section de la direction ci-après désignés, pour toutes correspondances ou documents administratifs relevant de leur compétence, dont la signature ou le visa ne présente pas de caractère décisionnel et ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire :

- Mme Marie-Laure LE GALL, cheffe de la section accueil étrangers/DCEM/remise de titres,
- Mme Johanna TRUCHASSOU, cheffe de la section naturalisations,
- Mme Julie THARLADIÈRE, responsable de la cellule Dublin,
- Mme Sandrine BOUSSUGE, cheffe de la section contentieux/refus,
- Mme Nathalie HENYO, cheffe de la section CPOP COMEX,
- Mme Jennifer ZABEAU, cheffe de la section éloignement.

Article 5 : Délégation de signature est donnée pour les récépissés et autorisations provisoires de séjour visés à l'article 1-1 et les attestations de demandes d'asile visées à l'article 1-2 à :

- Mme Marie-Laure LE GALL, cheffe de la section accueil étrangers/DCEM/remise de titres,
- Mme Johanna TRUCHASSOU, cheffe de la section naturalisations,
- Mme Julie THARLADIÈRE, responsable de la cellule Dublin,
- Mme Sandrine BOUSSUGE, cheffe de la section contentieux/refus,
- Mme Nathalie HENYO, cheffe de la section CPOP COMEX,
- Mme Jennifer ZABEAU, cheffe de la section éloignement.

Article 6 : Délégation de signature est donnée pour les DCEM et les documents de voyages collectifs visés à l'article 1-1 à Mme Marie-Laure LE GALL, cheffe de la section accueil étrangers/DCEM/remise de titres.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Maxime MENEGHETTI, adjoint à la cheffe de section naturalisation, pour toutes les attestations sur l'honneur de communauté de vie.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de l'adjointe au directeur des migrations et de l'intégration, délégation de signature est donnée à madame Sandrine BOUSSUGE, cheffe de section du contentieux pour tout arrêté de refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers, toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français prévues par le code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) au livre VI titre I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévue au livre II titre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au livre VI titre II du CESEDA, toute autre mesure d'éloignement prévue au livre VI du CESEDA,

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de l'adjointe au directeur des migrations et de l'intégration, délégation de signature est donnée à madame Jennifer ZABEAU, cheffe de section de l'éloignement, pour tout arrêté de refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers, toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français prévues par le code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) au livre VI titre I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévue au livre II titre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au livre VI titre II du CESEDA, toute autre mesure d'éloignement prévue au livre VI du CESEDA, les arrêtés de concordance, toute obligation de remise de passeport ou de document de voyage prévue à l'article L 814-1 du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au livre VII titre III du CESEDA, tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au livre VII titre IV du CESEDA, tout arrêté de maintien en rétention administrative prévu au livre VII titre V du CESEDA ainsi que toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu au livre VII titre IV.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des migrations et de l'intégration de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le

1 8 DEC. 2024

Le préfet,



Philippe COURT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-4748 DU 16 DÉCEMBRE 2024 PORTANT
ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DE LA
SOCIÉTÉ SEGRO FRANCE, SITUÉES AU 1 RUE JEAN PERRIN AU BLANC-MESNIL (93150).**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 nommant M. Julien CHARLES, préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Frédéric ANTIPHON secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny ;
- VU** l'arrêté n°2024-4147 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Frédéric ANTIPHON, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune du Blanc-Mesnil ;
- VU** la décision n°UDRIEAT-UD93-001-2024 du 22 mai 2024 portant dispense de réaliser une évaluation environnementale pour la société SEGRO France au Blanc-Mesnil en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement du 6 juin 2024, réceptionnée sur la plateforme GUN ENVIRONNEMENT et complétée le 18 juillet 2024 par la société SEGRO FRANCE, dont le siège social est situé au 20 rue Brunel à PARIS (75 017), pour l'enregistrement d'installations d'entrepôts (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune du Blanc-Mesnil ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024-2874 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par SEGRO FRANCE consistant en la création de cellules de stockage, rue Jean Perrin au Blanc Mesnil, et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 9 septembre 2024 et le 4 octobre 2024 ;
- VU** l'avis favorable du 30 mai 2024 de la mairie du Blanc-Mesnil sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal du Blanc-Mesnil par délibération du 26 septembre 2024 sur le projet de la société SEGRO France au Blanc-Mesnil ;
- VU** le rapport du 13 novembre 2024 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la lettre préfectorale du 19 novembre 2024, informant le pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement et lui proposant de formuler ses observations sur le projet sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage identique à la dernière période d'activité, à savoir un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des rubriques 1)b) et 39)a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « projets soumis à un examen au cas par cas » ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, a conduit à une décision portant dispense de réaliser une évaluation environnementale du 22 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le recours à une procédure d'autorisation environnementale, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-saint-Denis ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la société SEGRO FRANCE dont le siège social est situé au 20 rue Brunel 75 017 PARIS, faisant l'objet de la demande d'enregistrement initiale susvisée du 6 juin 2024, est enregistrée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune du BLANC-MESNIL au 1 rue Jean Perrin (parcelle AD 51). Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La surface totale de l'emprise du site du BLANC-MESNIL est de 23 100 m², avec une emprise au sol du bâtiment de 12 760 m².

Le site se compose d'un bâtiment dédié à l'entreposage divisé en 10 cellules d'activités (5 en RDC et 5 en R+1) et de stockages répartis sur deux niveaux.

Chacune des cellules dispose d'un espace de stockage en rack, d'une zone de préparation sous chaque mezzanine et d'une mezzanine comprenant un ou plusieurs bureaux.

Le site comprend également un parc automobile d'environ 287 places véhicules légers (VL) et 11 places poids lourds (PL) pour l'ensemble du site.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité maximale	Régime
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvus d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	Volume total du bâtiment 158 512 m ³ Stockages de matières estimés à 12 520 tonnes (embarquant les produits soumis aux rubriques 1511, 1530, 1532, 2662, 2663)	Enregistrement

	b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .		
--	--	--	--

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
LE BLANC-MESNIL	AD 51	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande initiale reçue le 6 juin 2024 et complétée le 18 juillet 2024.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage identique à sa dernière période d'activité (usage industriel).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. ACTIVITÉS INTERDITES

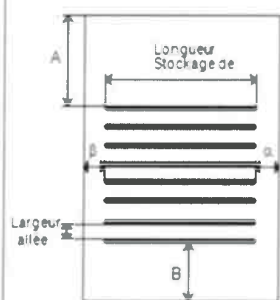
Le site n'accueillera pas d'établissements recevant du public (ERP), sauf les ERP spécifiques autorisés par le guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment les guichets de dépôt ou retrait de marchandises et ERP de 5ème catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt.

ARTICLE 2.1.2. CONDITIONS DE STOCKAGE

Pour le respect des conditions de stockage initialement prévues dans le dossier de demande d'enregistrement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées de la façon suivante :

Caractéristiques de stockage du rez-de-chaussée

Stockage cellules		B1	B2	B3	B4	B5
Longueur de stockage (m)		22,5	22,5	55	17	17
Nombre de doubles racks		12	12	6	18	18
Nombre de racks simples		0				
Stockage cellules		H1	H2	H3	H4	H5
Longueur de stockage (m)		17	17	17	7	7
Nombre de doubles racks		12	6	15	12	6
Nombre de racks simples		0				
Nombre de niveaux de stockage		3				
Largeur d'un double rack (m)		2,4				
Largeur d'un rack simple (m)		1,2				
Largeur des allées entre les racks (m)		2,8	2,9	3,8	2,8	2,9
Déport A (m)		0,5	0,5	1,5	12,5	12,5
Déport B (m)		12,5	12,5	11,5	0,5	0,5
Déport α (m)		0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Déport β (m)		0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Hauteur de stockage (m)		5				
Produits stockés		Palette 1510				



ARTICLE 2.1.3. QUANTITÉS STOCKÉES

Cellule	Poids total	Volume
B1	1 660 t	20 887 m ³
B2	1 660 t	19 885 m ³
B3	2 030 t	20 352 m ³
B4	1 880 t	22 928 m ³
B5	1 880 t	22 482 m ³
H1	940 t	12 938 m ³

H2	470 t	6 494 m ³
H3	1410 t	19 429 m ³
H4	390 t	8 721 m ³
H5	200 t	4 396 m ³
Total	12 520 Tonnes	158 512 m ³

En cas d'introduction de substances et/ou mélanges dangereux visés par les rubriques 4000 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant dépose préalablement un porter à connaissance décrivant les modalités de stockage et les quantités par type de substance ou mélange dangereux, à l'attention du préfet de la Seine-Saint-Denis et de l'inspection des ICPE. Les études de flux thermiques sont également, si nécessaire, mises à jour.

En tout état de cause, les dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont respectées.

ARTICLE 2.1.4. CONDITIONS DE MISE EN PLACE DE MEZZANINES

Les dispositions relatives aux mezzanines prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont respectées.

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8. du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à SEGRO FRANCE, dont le siège social est situé au 20 rue Brunel à PARIS.

Conformément à l'article R.512-46-24. du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

1°- Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être contestée, dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil :

- soit au moyen de l'application « TELERECOURS » à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr> ;
- soit en y déposant directement un recours.

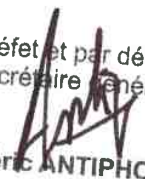
2°- Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou d'un recours hiérarchique la ministre de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques. Cette démarche prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1°.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, le maire du Blanc-Mesnil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Frédéric ANTIPHON

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2024 - 373

portant autorisation d'extension de 29 à 58 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) sis 38, rue Carnot à Magny-en-Vexin (95420)

géré par l'Hôpital NOVO

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-223 du 18 août 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant approbation de cession d'autorisation du SSIAD de Magny-en-Vexin de 60 places destinées à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans sur les communes du canton de Magny-en-Vexin, détenu par le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin (GHIV), au profit de l'Hôpital NOVO sis 6 avenue de l'Île-de-France à Pontoise (95300) ;
- VU** le courrier du 31 octobre 2024 de l'Hôpital NOVO demandant l'extension de 29 places du SSIAD de Magny-en-Vexin, portant sa capacité totale à 58 places ;

- CONSIDÉRANT** qu'une extension de 29 places présentée par l'Hôpital NOVO vise à renforcer immédiatement un territoire identifié comme prioritaire en besoins d'équipement de places de SSIAD pour des personnes âgées dépendantes à leur domicile ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département du Val-d'Oise pour les personnes âgées ;

- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le financement de ces 29 places allouées par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;
- CONSIDÉRANT** que ces nouvelles places sont financées à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de 29 places du SSIAD sis 38, rue Carnot à Magny-en-Vexin (95420), est accordée à l'Hôpital NOVO situé au 5 avenue de l'Île-de-France à Pontoise (95300).

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 100% de la capacité du SSIAD.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SSIAD est fixée à 58 places destinées à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans sur les communes du canton de Magny-en-Vexin.

ARTICLE 3^e : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 001 573 5

Code catégorie : [354] Service de soins infirmiers à domicile - SSIAD

Codes discipline : [358] Soins infirmiers à domicile

Codes fonctionnement (type d'activité) : [16] Prestation en milieu ordinaire

Codes clientèle : [700] Personnes âgées

N° FINESS du gestionnaire : 95 011 008 0

Code statut : [13] - Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

ARTICLE 4^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Saint Denis,

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Agence Régionale de Santé Île-de-France
La Directrice Générale Agoria

Sophie MARTINON

Signé électroniquement par Sophie
MARTINON - Directrice Générale
Adjointe
Le 27/11/2024 à 10:53

Arrêté n°18077

Portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement
de l'aérodrome de Pontoise – Corneilles-en-Vexin (LFPT)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-13 et suivants et R. 571-70 à R.571-80 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1987 portant création de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Pontoise – Corneilles-en-Vexin ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise du 8 septembre 2020 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Montgeroult du 23 mai 2020 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Sagy du 25 mai 2020 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Courcelles-sur-Viosne du 29 mai 2020 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Génicourt du 3 juillet 2020;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Corneilles-en-Vexin du 8 juillet 2020 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Épiais-Rhus du 30 octobre 2024 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Boissy-l'Aillerie du 15 octobre 2020 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Frémécourt du 7 novembre 2020 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Ableiges du 10 décembre 2020 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Grisy-les-Plâtres du 4 mars 2021 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Bréançon du 21 mai 2021 ;
- Vu** le courriel de l'association sportive Thales Cristal du 17 juillet 2024 ;
- Vu** le courriel de l'association Les amis du Vexin du 26 novembre 2024 ;
- Vu** le courriel de la société Pontoise Aéro Maintenance du 6 décembre 2024 ;
- Vu** le courriel de l'association Val-d'Oise Environnement du 16 août 2024 ;
- Vu** le courriel de la société Flight Sensation du 16 juillet 2024 ;

Vu les courriels de l'association de la sauvegarde de la vallée du Sausseron et de ses abords du 6 juin 2024 ;

Vu le courriel de l'association « Pour la renaissance du Caudron Simoun » du 12 août 2024 ;

Vu le courriel de l'aéro-club Hispano-Suiza du 27 mai 2024 ;

Vu le courriel de la société RKC du 4 juin 2024 ;

Vu le courrier de l'association de défense des intérêts des riverains de l'aérodrome de Pontoise – Corneilles-en-Vexin du 25 mai 2024 ;

Vu le courriel du Cergy-Pontoise Air-Club du 14 juillet 2024 ;

Vu le courriel de l'association Les amis du Vexin du 26 novembre 2024;

Vu le courriel de l'association Les Amis de Marines du 8 décembre 2024 ;

Vu le courriel de la société Ameridair Handling du 27 mai 2024 ;

Vu le courriel du Groupe ADP du 14 juin 2024 ;

Considérant la désignation de nouveaux membres représentant le conseil régional d'Île-de-France et le conseil départemental du Val-d'Oise faisant suite aux élections des 20 et 27 juin 2021,

Considérant les résultats des élections municipales de 2020,

Considérant qu'aux termes des articles du Code de l'environnement susvisé, la durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans ; qu'il convient en conséquence de renouveler la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Pontoise – Corneilles-en-Vexin actuellement désignée par l'arrêté préfectoral n°16204 du 18 novembre 2021 modifié.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Pontoise – Corneilles-en-Vexin exerce les attributions prévues par l'article L.571-13 du Code de l'environnement. Elle est notamment consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur les zones affectées par le bruit.

Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions.

Article 2 : Les membres de la commission consultative de l'aérodrome de Pontoise – Corneilles-en-Vexin sont répartis en trois collèges de 14 membres chacun, à savoir :

- le collège des représentants des professions aéronautiques,
- le collège des représentants des collectivités locales,
- le collège des représentants des associations.

Article 3 : La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Pontoise – Cormeilles-en-Vexin, est composée comme suit :

3.1 – Président : **Le préfet du Val-d'Oise ou son représentant.**

3.2 – Représentants des professions aéronautiques

3.2.1 Représentants de l'exploitant de l'aérodrome

Société	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Groupe ADP	M. Sébastien COUTURIER	M. Thierry VASSORD
	M. Olivier DELATTE	Mme Sandra SOUSA CARNEIRO
	Mme Pascale BOULAY	Mme Raymonde LEROY
	M. Clément ZORAYAN	M. Franck PARIZOT
	M. Laurent KADDOUCH	M. Christophe BOLON

3.2.2 Représentants des personnels travaillant sur l'aérodrome

Sociétés	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Pontoise Aéro Maintenance	M. Marc POUTREL	
Association « Pour la renaissance du Caudron Simoun »	M. Jean-Pierre CHELLET	

3.2.3 Représentants des usagers de l'aérodrome

Sociétés	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Association sportive Thales Cristal (ASTC)	M. Laurent YOKEL	
Aéro-club Hispano-Suiza	M. Bernard CHOIX	M. Michel POLACCO
Cergy-Pontoise Air-club	M. Eric MONJOIN	M. Christian DOLBEAU
Flight sensations IDF	M. Dominique HANNE	
RKC	M. Jean-Marie BELLENGE	Mme Léa VERGNE
Ameridair Handling	M Eric SOTTY	M. Jérôme KRAFT
	M. Jeremy CHARRITAT	

3.3 - Représentants des collectivités locales

3.3.1 Représentants du conseil régional et du conseil départemental

	<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
Conseil régional d'Île-de-France	M. Jean-François RENARD	Mme Stéphanie VON EUW
Conseil départemental du Val-d'Oise	Mme Anne FROMENTEIL	M. Morgan TOUBOUL

3.3.2 Représentants de l'établissement public de coopération intercommunale ayant compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores

	<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP)	M. Eric NICOLLET	Mme Lena MOAL DE BOURMONT

3.3.3 Représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome

	<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
Commune d'Ableiges	M. Patrick PELLETIER	Mme Sandrine ESCHBACH
Commune de Boissy-l'Aillerie	M. Michel GUIARD	M. Bernard DELTRUC
Commune de Bréançon	M. Gilles MOLLAND	M. Christian VAN ISACKER
Commune de Cormeilles-en-Vexin	Mme Christine BEIS	Mme Anne KEBE-SAURET
Commune de Courcelles-sur-Viosne	M. David FLOHART	Mme Marie-Hélène BOTTON
Commune d'Épiais-Rhus	M. Brahim MOHA	Mme Brigitte FESSY
Commune de Frémécourt	Mme Marie-Pierre BOURRAT	M. Philippe JOLLY
Commune de Génicourt	M. Olivier DESLANDES	M. Derry METAIS
Commune de Grisy-les-Plâtres	M. Jérôme FOUCAULT	Mme Catherine CARPENTIER
Commune de Montgeroult	M. Alain MATEOS	M. Pierre DUVIVIER
Commune de Sagy	Mme Sylvie DUFLOT	M. Dominique PAPILLON

3.4 – Représentants des associations de riverains de l’aérodrome et de protection de l’environnement

3.4.1 Représentants des associations de riverains

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Association de Défense des Intérêts des Riverains de l’Aérodrome de Pontoise – Corneilles-en-Vexin (DIRAP)	M. Jean-Marc BUTEUX	M. Emile JOBIN
	M. Jacky DESLANDES	Mme Rosine BUTEUX
	M. Jacques SALLES	M. Alain DUBREUIL
	M. Michel BATARD	M. Christian AUCANTE
	M. Henri GOHIN	M. Bernard PARMENTIER
	M. Jean-Jacques FRAIMOUT	M. Phillipe DAYOT
	M. Jean-Jacques BRISSEAU	M. Pascal VIROUX
	Mme Marie-Félice DES COURTILS	M. André TROTET
Les Amis de Marines	M. Jean LORINE	M. Michel MARIE

3.4.2 Représentants des associations de protection de l’environnement

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
France Nature Environnement Val-d'Oise (FNE 95)	M. Jean LYON	Mme Guylaine CHIRONNIER
	M. Arnaud DESTREE	Mme Edith ANDOUVILLE
Association de Sauvegarde de la Vallée du Sausseron	Mme Françoise GERMAIN	Mme Juliette PELLE-MACHET
Association des Amis du Vexin Français	M. Etienne BENARD	M. Michel HENIQUE
	M. Denis GIBON	M. François MICHON

3.5 – Représentants des administrations qui assistent à ces réunions

- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant (DDT) ;
- M. le directeur de la sécurité de l’aviation civile ou son représentant (DSAC) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens ou son représentant (GTA) ;
- M. le président de la chambre de commerce et d’industrie du Val-d’Oise ou son représentant.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités locales s’achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l’est pour la période restant à courir jusqu’au terme normal de ce mandat.

Article 5 : Le secrétariat de la commission consultative de l'environnement et de son comité permanent est assuré par l'exploitant de l'aérodrome, dans les conditions définies dans son règlement intérieur du 14 décembre 2012.

Article 6 : La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Elle est également tenue de se réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 7 : L'arrêté n°16204 du 18 novembre 2021 ainsi que les arrêtés modificatifs n°16661 du 13 décembre 2021, n°16720 du 26 janvier 2022 et n°17553 du 11 janvier 2024 sont abrogés.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de Groupe ADP, les maires des communes de Ableiges, Boissy-l'Aillerie, Bréançon, Cormeilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Épiais-Rhus, Frémécourt, Génicourt, Grisy-les-Plâtres, Montgeroult et Sagy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie des communes précitées et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

Cergy, le 7 DEC. 2024

Le préfet,

Philippe COURT,

NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique
92055 LA DEFENSE Cedex

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n°2024/47
donnant subdélégation de signature aux Officiers de Police Judiciaire
de la Direction interdépartementale de la police nationale du Val d'Oise
à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre
provisoire, en zone police

Vu le code de la route et notamment son article L325-1-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val d'Oise à compter du 28 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°1287 du 1er août 2023 nommant M. Frédéric DOIDY, contrôleur général des services actifs de la police nationale, préfigurateur directeur interdépartemental de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique à Cergy Pontoise pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 2023;

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n° 23-057 du 25 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Frédéric DOIDY, préfigurateur directeur interdépartemental de la police nationale à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police ;

Considérant que l'immobilisation et la mise en fourrière prévues à l'article L.325-1-2 relèvent de la compétence du préfet de département ;

Considérant que les officiers ou agents de police judiciaire peuvent, avec l'autorisation préalable du représentant de l'État dans le département où l'infraction a été commise, faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule ayant servi pour commettre l'infraction ;

Sur proposition du contrôleur général Frédéric DOIDY, directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le contrôleur général Frédéric DOIDY, directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise, subdélègue à tous les Officiers de Police Judiciaire dûment habilités et exerçant sur le ressort de la Direction interdépartementale de la police nationale du Val d'Oise, sa signature à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'immobilisation et/ou la mise en fourrière

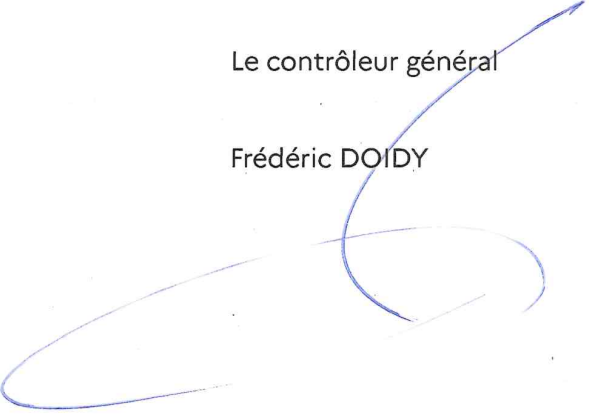
d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police du département du Val d'Oise, dans les conditions prévues par l'article L.325-1-2 du Code de la Route ;

ARTICLE 2 : Le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 17 décembre 2024

Le contrôleur général

Frédéric DOIDY



DIRECTION : JP/AN/IH/2024/083

**DECISION DU 1^{er} NOVEMBRE 2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PIERRE CLIQUET**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles :

- L6132-3 relatif aux fonctions transférées à l'établissement support du groupement ;
- L6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- D6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement public de santé ;

Vu l'arrêté en date du 4 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean Pinson, en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis à compter du 2 janvier 2019,

Vu la décision n°16-1843 du Directeur Général de l'ARS en date du 27 décembre 2016, désignant le Centre Hospitalier de Saint-Denis comme établissement support du groupement hospitalier de territoire Plaine de France ;

Vu la convention constitutive et le règlement intérieur du groupement hospitalier de territoire « Plaine de France », auquel sont parties le centre hospitalier de Saint-Denis, établissement support, et le centre hospitalier de Gonesse, ci-après le « GHT » ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 portant désignation de Monsieur Jean PINSON, directeur du centre hospitalier de Saint-Denis en qualité de Directeur intérimaire au centre hospitalier de Gonesse.

DECIDE :

Article 1 : DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pierre CLIQUET**, Directeur Adjoint, chargé de la Direction Communication des CH de Saint-Denis et de Gonesse, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis et du Centre hospitalier de Gonesse, les actes suivants :

- Toutes correspondances internes et externes relevant de la compétence de la Direction Communication,
- Les notes de services et rapports relevant de la compétence de la Direction Communication,
- Les engagements de dépenses pour la Direction Communication,

Page 1 sur 3

- Toutes décisions en lien avec l'activité de la Direction Communication,
- Les conventions susceptibles d'être élaborées avec des acteurs extérieurs et relevant de la compétence de la Direction Communication,
- Les autorisations de congés des agents relevant de la Direction Communication.

Article 2 : DELEGATION PARTICULIERE AUX GARDES ADMINISTRATIVES

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pierre CLIQUET** pour les actes formés au cours de la période de garde administrative au Centre Hospitalier de Saint-Denis et notamment :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Gonesse.

Article 3 : FORMALISME DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Saint-Denis et de la Préfecture du Val d'Oise et transmise à Madame VECCHIE, trésorière principale de Saint-Denis, pour les centres hospitaliers de Saint-Denis et de Gonesse.

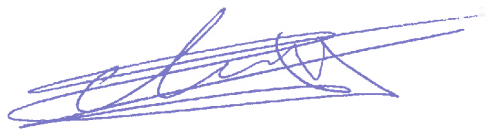
Elle est communiquée pour information aux membres des Conseils de surveillance.


LE DIRECTEUR,
Jean PINSON



LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGE DE LA COMMUNICATION

Pierre CLIQUET

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Pierre Cliquet'.

Page 3 sur 3